

LE RÉSERVISTE EN SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

2019



PARTIE 1

UNE RÉSERVE SANITAIRE POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS ET LE RENFORT DE L'OFFRE DE SOINS

LOI DU 5 MARS 2007



Article L3132-1

Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 11

- I. En vue de répondre aux situations de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves sur le territoire national, il est institué une réserve sanitaire ayant pour objet de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en oeuvre dans le cadre de leurs missions par les services de l'Etat, des établissements mentionnés au titre ler du livre IV de la première partie, des collectivités territoriales, des agences régionales de santé, des établissements de santé et des autres personnes et organisations, nationales ou internationales, concourant à la sécurité sanitaire. La réserve sanitaire peut également compléter les moyens habituels des centres et maisons de santé, des professionnels de santé conventionnés ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap lorsqu'une situation sanitaire exceptionnelle nécessite de compléter l'offre de soins et que ces structures ou ces professionnels ne peuvent pas pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.
- II. Un contrat d'engagement à servir dans la réserve sanitaire est conclu entre le réserviste et l'Agence nationale de santé publique. Ce contrat n'est pas soumis à l'accord de l'employeur.
- III. Le personnel du service de santé des armées peut contribuer aux actions prévues au l'après accord du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé. Dans les mêmes conditions, les réservistes sanitaires peuvent contribuer au soutien sanitaire des forces armées dès lors que ce soutien est compatible avec les missions mentionnées au l'et s'effectue en dehors des zones de guerre ou de conflit. Une convention est établie entre le service de santé des armées et l'Agence nationale de santé publique.

2007- 2016 : EPRUS





DEPUIS 2016 : SANTÉ PUBLIQUE FRANCE





LA RÉSERVE SANITAIRE EN 2018





19 290
PROFESSIONNELS
INSCRITS
SOIT
2 861
DE PLUS
QU'EN RÉSERVISTES
2017 ENGAGÉS







3 330 JOURS

1 842 HEURES





486
RÉSERVISTES 164
MOBILISÉS DONT SUPPLOYÉES
311
EN 5739
OUTRE-MER JOURS DE MISSIONS
1 243
BILLETS D'AVIONS/TRAINS



PARTIE 2

UN DISPOSITIF INTÉGRÉ AU SYSTÈME DE SANTÉ

POINTS CLÉ



SITUATION EXCEPTIONNELLE

- La Réserve n'intervient que lors de situation sanitaire exceptionnelle
- A différents moments, selon la demande :
 - En prudentiel
 - Au début de la crise
 - Lors du pic
 - Lors du retour à la normale

DEMANDE DE MOBILISATION : PAR UNE AUTORITÉ TIERCE

- Le inistère des Solidarités et de la Santé
- Un autre ministère le cas échéant (Affaires étrangères, Défense, Intérieur...)
- Une ARS

VOLONTARIAT STRICT ET INDEMNISÉ

- Lors de l'engagement, puis sur chaque mission et formation
- Jamais de certitude quant à un départ

POINTS CLÉ



LA RÉSERVE RENFORCE L'OFFRE

- La Réserve renforce l'offre de soins, en soutien et sous la coordination des équipes locales
- La Réserve ne fait jamais de « premier secours »
- Une « attèle » pour les zones de vulnérabilité du système de santé impacté
 - Appui à la situation génératrice de la tension (service des urgences, par exemple) ;
 - Et/ou appui périphérique, permettant aux acteurs locaux de se concentrer sur la réponse crise;
 - Et/ou appui à l'organe de pilotage (renfort de l'ARS)

EN MISSION, LA RÉSERVE S'INSÈRE DANS UN DISPOSITIF EXISTANT

- Le ou la réserviste est mis.e à disposition d'une autorité
- Il a une « double hiérarchie » :
 - Santé publique France qui assure sa projection
 - L'ARS ou l'ambassade auprès de laquelle il ou elle est affecté.e



PARTIE 5

ÊTRE RÉSERVISTE SANITAIRE : UNE RICHESSE PROFESSIONNELLE

DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MAIS AUSSI DE LA SANTÉ





BESOIN DE RÉSERVISTES AUX RÔLES PARTICULIERS



- FORMATEURS
- RÉFÉRENTS
- ASSISTANTS TECHNIQUES





PARTIE 5

LE RÔLE DU RÉSERVISTE EN SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

SAISINE ARS DANS LA LOI



Article D3134-2

Créé par Décret n°2016-1007 du 21 juillet 2016 - art. 1

I.-En cas de situation sanitaire exceptionnelle et en application du II de l'article <u>L. 3134-1</u>, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone adresse au directeur général de l'Agence nationale de santé publique une demande motivée d'appel à la réserve, justifiant l'insuffisance des moyens habituellement disponibles, et précisant l'objectif ainsi que la durée de la mission demandée. Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique vérifie la conformité de la demande au cadre d'emploi de la réserve sanitaire, établit une estimation du coût de la mission demandée et vérifie la disponibilité des réservistes susceptibles d'être mobilisés.

Si les conditions de mobilisation de la réserve sanitaire sont réunies, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone fait appel à la réserve sanitaire par décision motivée et le directeur général de l'Agence nationale de santé publique sélectionne les réservistes volontaires pour la mission, à l'exclusion des professionnels de santé en activité, procède aux affectations individuelles, et en informe le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé de zone.

II.-L'agence régionale de santé ou l'agence régionale de santé de zone qui a bénéficié de la mobilisation de la réserve sanitaire rembourse l'Agence nationale de santé publique.

RENFORT CAMPAGNE DE VACCINATION

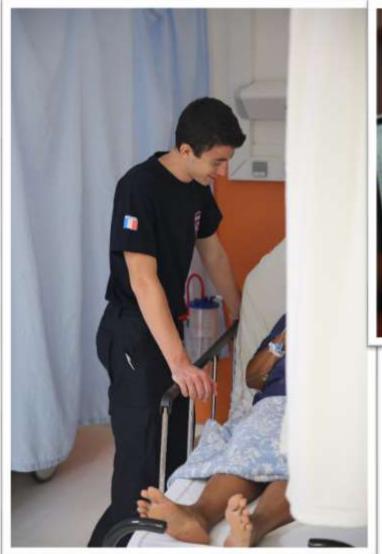


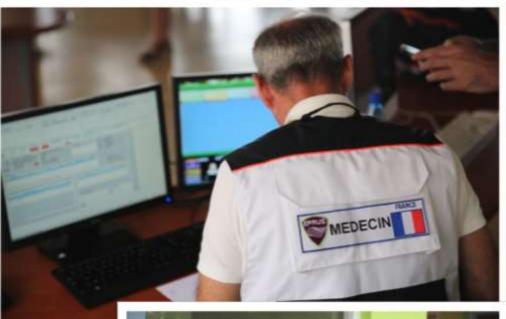




RENFORT HOSPITALIER









RENFORT ARS ET CIRE







MOBILISATION NATIONALE PAR ARRÊTÉ



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 mars 2019 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire

NOR: SSAP1909250A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3132-1 et L. 3134-1;

Considérant les difficultés structurelles de fonctionnement du service de la protection maternelle et infantile (PMI) à Mayotte ;

Considérant le risque sanitaire lié à une couverture vaccinale insuffisante ;

Considérant la demande d'appui du Conseil départemental de Mayotte pour soutenir les activités du service de la PMI à Mayotte,

Arrête:

- Art. 1". La réserve sanitaire est mobilisée, à hauteur de 30 réservistes, à compter du 6 avril 2019 pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, afin d'apporter un appui au service de PMI de Mayotte dans ses missions de vaccination.
 - Art. 2. Les réservistes mentionnés à l'article 1e sont affectés auprès du Conseil départemental de Mayotte.
- Art. 3. Le montant et les modalités de remboursement de cette mobilisation sont définis par convention conclue entre le Conseil départemental de Mayotte et l'Agence nationale de santé publique.
- Art. 4. Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mars 2019.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J. SALOMON

MISSION MAYOTTE MAI 2018

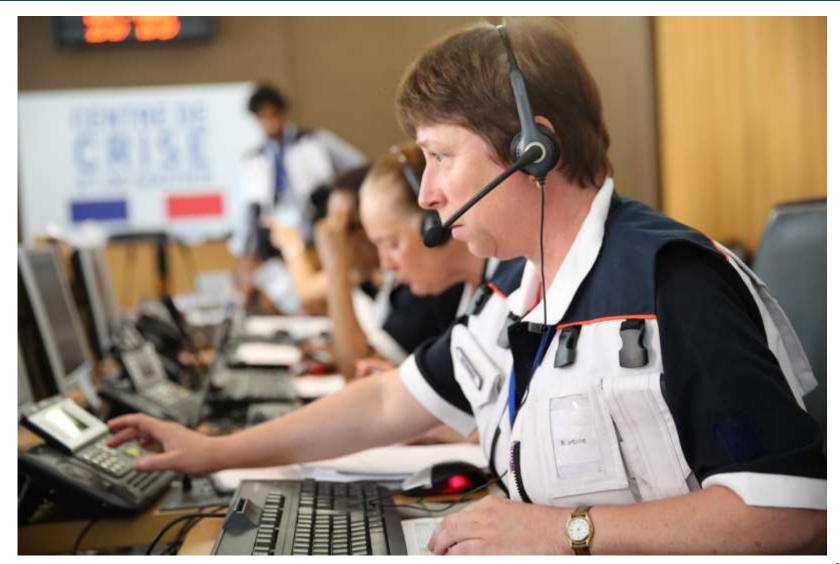






RENFORT RÉPONSE SANITAIRE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE





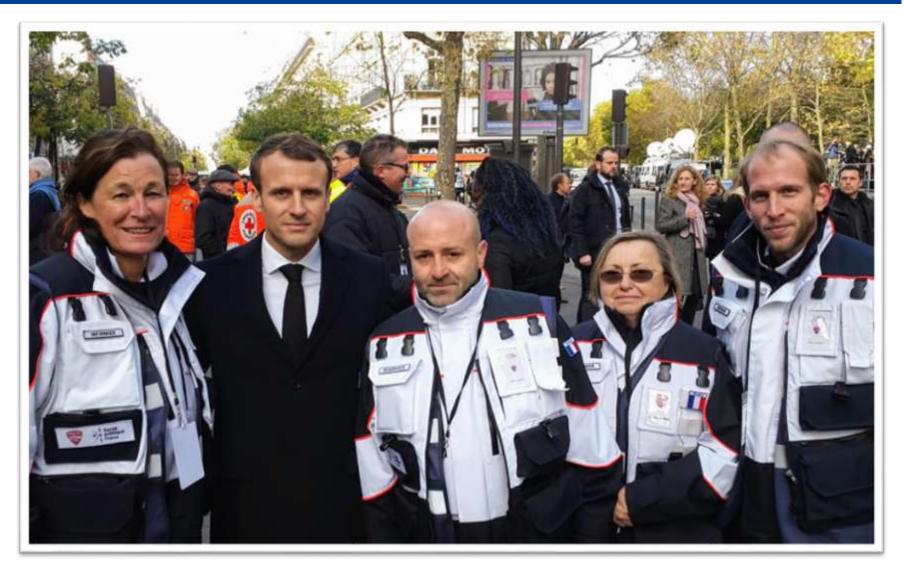
MISSION IRMA





LORS DE CEREMONIES OFFICIELLES







MERCI!